



# Relevé de conclusions

## Commission coquille Saint-Jacques

### 11 octobre 2019

Ce document ne constitue qu'un relevé de conclusions et n'a pas vocation à relater l'ensemble des discussions. Un compte rendu plus exhaustif est disponible au CRPMEM.

- **Gisement de la Bande côtière :**

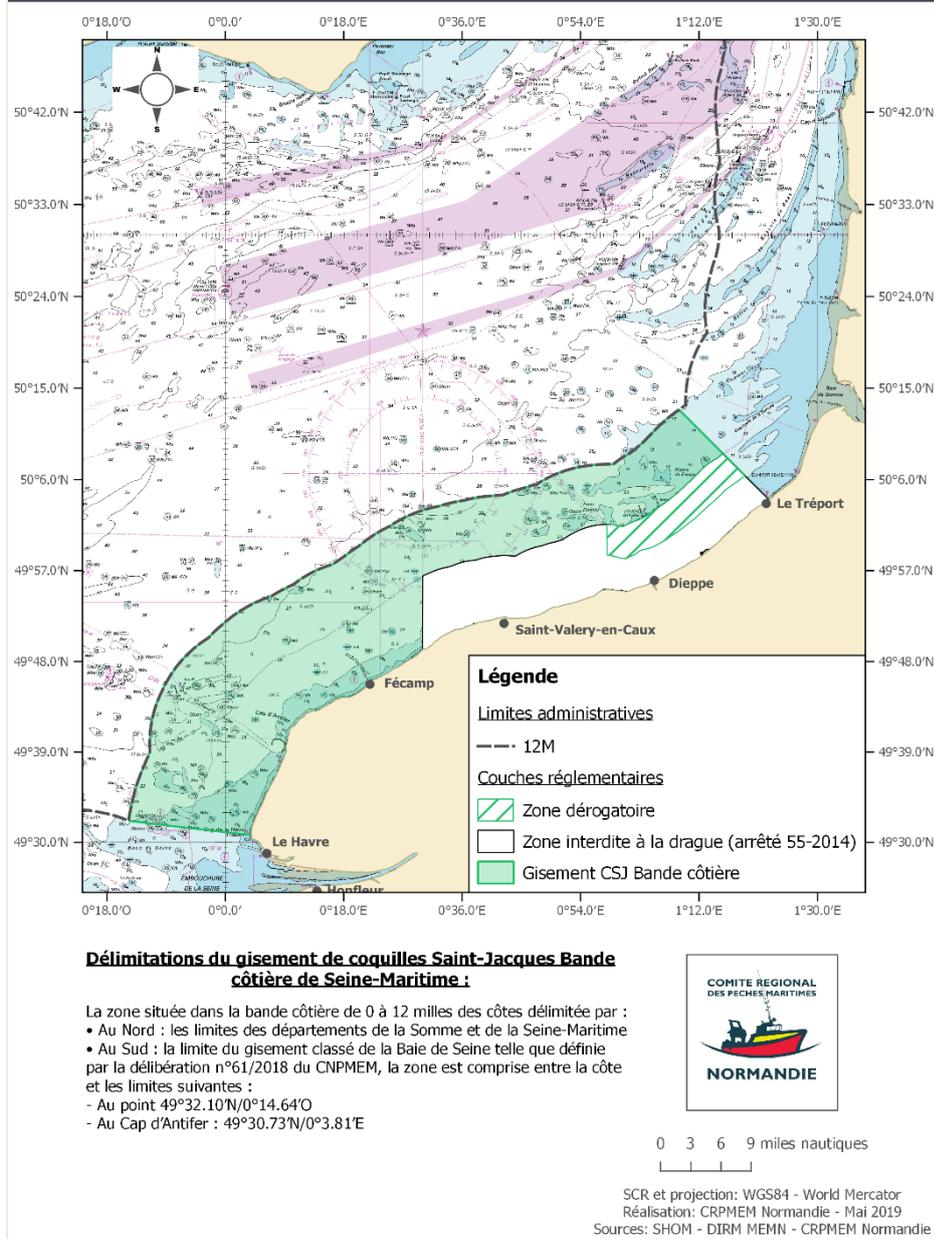
Ouverture de l'ensemble des zones comprises dans les 12 milles de la Seine Maritime le **4 novembre 2019** ainsi que la zone dérogatoire de 3 à 6 milles comprise entre le 00°58' Est et la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Horaires de pêche : 1h30 pendant les 2 premières semaines. Les horaires seront ensuite définis par la suite par des représentants désignés à la suite d'un appel à candidature qui sera validé en bureau du CRPM.

Les horaires seront appliqués à l'Est du 0°30' jusqu'au vendredi 27 décembre. La fermeture de la zone bande côtière à l'ouest du 00°30' Est sera définie en cours de campagne.

Cohabitation : zones de cohabitation adoptées, mêmes zones que l'année dernière.

## Gisement coquilles Saint-Jacques bande côtière de Seine-Maritime



### ■ Secteur Hors Baie de Seine

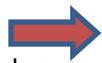
4 marées du lundi au jeudi sont prévues pour les semaines 42 et 43 (arrêté préfectoral en vigueur)  
En ce qui concerne la semaine 44 (du 27 au 30 octobre), et compte tenu du 1<sup>er</sup> novembre férié, il a été décidé de décaler la mise en pêche au dimanche 27 octobre (avec une débarque le lundi 28 octobre 2019) jusqu'au mercredi 30 octobre afin d'étaler les 4 débarques.

**A partir du 4 novembre 2019 :** mise en place du régime général sur les zones larges. **Ouverture du lundi 00h au dimanche 24h .**

### ■ Gisement de la Baie de Seine

La date d'ouverture du gisement de la Baie de Seine proposée est le **lundi 25 novembre 2019.**

Les modalités d'exploitation sur ce gisement seront définies ultérieurement.



**Pour toutes les zones** : la première mise à l'eau de la drague en début de semaine détermine la zone de pêche pour toute la semaine. Interdiction de compléter ses limites de capture au cours de la même marée ou au cours de la même semaine sur une autre zone de pêche.